

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC10-00037  
DATE DE LA DÉCISION : 20100308  
DATE DE L'AUDIENCE : 20100108 à Montréal  
NUMÉRO DE DEMANDE : 7-Q-30035C-843-P  
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q09-05300-9  
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement  
MEMBRES DE LA COMMISSION: Gilles Tremblay.

---

**9173-2560 Québec inc.**  
NIR : R-044537-0

**9127-3532 Québec inc.**  
NIR : R-038909-9

**Transport Jarol inc.**  
NIR : R-505980-4

**Gaétan Jutras**

**Lyne Pépin**

Personnes visées

## **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie des dossiers des personnes visées afin de décider s'ils présentent des déficiences pouvant affecter leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

[2] La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) a transmis à la Commission les dossiers de 9173-2560 Québec inc. (9173) parce que, selon sa politique administrative, cette entreprise est susceptible d'avoir un comportement présentant des risques pour la sécurité des usagers de la route et la protection du réseau routier.

[3] En ce qui concerne 9127-3532 Québec inc. (9127) et Transport Jarol inc. (Jarol), la Commission s'est saisie de leur dossier afin de vérifier leur comportement en matière de respect des obligations dévolues à un propriétaire et exploitant de véhicule lourd.

[4] La Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission a transmis à chacune de ces personnes un avis d'intention et de convocation de même qu'un rapport de son service de l'inspection faisant état des déficiences reprochées le 23 septembre 2009.

### **LES FAITS**

[5] Jarol est en affaires depuis plus de 45 ans. Elle possède onze camions tracteurs et dix semi-remorques. Ses dix-huit chauffeurs effectuent du transport de marchandises générales entre le Québec et la Floride.

[6] Cette entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (PEVL) de la Commission depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999 avec une cote de sécurité de niveau « satisfaisant ». Il en est de même au Canada et aux États-Unis.

[7] Le dossier de suivi de produit par la SAAQ révèle que Jarol a cumulé 6 points sur un maximum à ne pas atteindre de 24 dans le volet « Comportement global de l'exploitant » pour la période de deux ans se terminant le 17 août 2009.

[8] Au début de juin 2009, Gaétan Jutras, propriétaire de Jarol, concrétise son désir de pénétrer le marché du transport urbain de déchets. Il achète 9173, une entreprise qui a le contrat de ramassage des déchets domestiques dans la Ville de Trois-Rivières.

[9] Peu de temps après cette acquisition, les 12 et 17 juin 2009, les contrôleurs routiers mettent deux véhicules de 9173 hors service en raison de défauts critiques aux freins et aux essieux. Gaétan Jutras réalise alors le piètre état mécanique du parc de véhicules de 9173. Qui plus est, le dossier de suivi de la SAAQ pour la période de deux ans se terminant le 19 juin 2009 révèle sept mises hors service, quatre infractions relatives à la sécurité des opérations, une relative aux normes de charges et sept accidents avec dommages matériels seulement.

[10] Gaétan Jutras est aussi actionnaire minoritaire de 9127, Lyne Pépin étant l'actionnaire majoritaire. Tout comme Jarol, 9127 transporte des marchandises générales entre le Québec et la Floride.

[11] Le 15 janvier 2009, la Commission modifie la cote de sécurité de 9127 afin qu'elle porte la mention « conditionnel », car cette entreprise a des problèmes au niveau de l'exploitation de ses véhicules. La Commission lui ordonne, entre autres, d'instaurer des politiques et procédures, de faire suivre à Lyne Pépin et à Gaétan Jutras une

formation sur le volet gestionnaire de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (LPECVL) et des formations sur la conduite préventive et les heures de conduite et de repos à tous ses conducteurs. La Commission ordonne à 9127 de suivre ces formations avant le 31 décembre 2009<sup>2</sup>.

[12] Le dossier de suivi de la SAAQ montre que les chauffeurs de 9127 ont été impliqués dans trois infractions depuis la décision de la Commission: un panneau d'arrêt le 14 mars, un rapport de vérification et une fiche journalière le 1<sup>er</sup> avril 2009.

[13] Le 15 juin 2009, Gaétan Jutras signe un contrat de deux ans avec U.R. Légal afin que ce spécialiste l'aide à régler ses problèmes en matière de gestion de la sécurité. Il l'informe également que 9127 est en faillite, le syndic ayant pris possession de ses biens le 5 février 2009. Gaétan Jutras réfléchit à la restructuration de ses entreprises, son objectif étant de ramener toutes les activités de transport sous le chapeau de Jarol. Ce n'est donc qu'une question de temps avant que 9173 ferme ses portes.

[14] Le spécialiste donne plusieurs formations dans le cadre de son mandat, ainsi :

- a) le 6 août, dernier, une formation sur le volet gestionnaire de la *LPECVL* aux administrateurs de Jarol dont Lyne Pépin et Gaétan Jutras;
- b) les 24 et 28 août, des formations sur la Ronde de sécurité et un abrégé de la *LPECVL* à 26 conducteurs dont Gaétan Jutras;
- c) le 28 septembre et le 2 octobre, des formations sur les heures de conduite et de repos à 18 conducteurs dont Gaétan Jutras.

[15] Par ailleurs, lors de ses visites en juillet et août 2009, le spécialiste constate que les dossiers conducteurs et véhicules sont incomplets. De plus, Jarol n'applique pas toutes ses politiques internes alors que d'autres ne répondent pas à toutes les exigences de la réglementation.

[16] Le spécialiste assiste Jarol afin qu'elle mette de l'ordre dans tous ses dossiers. Ainsi, le 23 septembre, il installe et elle donne la formation sur le logiciel « Programme de gestion des dossiers et des véhicules ». Ce logiciel aide les entreprises à gérer leurs obligations concernant l'entretien des véhicules, les entretiens préventifs et les vérifications obligatoires ainsi que les autres obligations de la Loi 430.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

<sup>2</sup> La Commission a accordé un délai supplémentaire à 9127 (Décision MCRC09-00253) car la décision initiale exigeait que ces formations soient suivies avant le 31 mai 2009.

[17] U.R. Légal prévoit mettre en oeuvre une politique de sanctions graduées chez Jarol. Il prévoit également une visite en entreprise au cours de janvier 2010, afin de vérifier les dossiers « conducteurs » et « véhicules » et de s'assurer que les entretiens préventifs sont effectués selon les échéanciers.

[18] Gaétan Jutras est dans la phase finale de restructuration de ses entreprises et toutes les activités de transport seront bientôt assumées par Jarol. Il consent à ce que la cote de sécurité de 9173 et 9127 porte la mention «insatisfaisant». De toute façon, ces deux entreprises ne sont plus en opération. Il ne voit pas d'objection à ce que la Commission attribue une cote conditionnelle à Jarol et qu'elle lui ordonne de produire régulièrement des rapports sur la mise en œuvre des politiques et des résultats obtenus, le temps qu'elle redresse la situation.

## **LE DROIT**

[19] Ces dossiers sont examinés en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>3</sup> (*LPECVL*) qui établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins<sup>4</sup>.

[20] La Commission attribue une cote de sécurité « satisfaisant » lorsque la personne inscrite présente un dossier acceptable conformément aux lois et règlements qui lui sont applicables<sup>5</sup>. Elle attribue une cote de sécurité « conditionnel » lorsque son dossier démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions. Ces déficiences portent notamment sur les véhicules lourds, les qualifications des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise par la personne inscrite<sup>6</sup>.

[21] Une cote de sécurité « insatisfaisant » indique que la personne inscrite est jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions<sup>7</sup>.

---

<sup>3</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

<sup>4</sup> Article 1 de la *LPECVL*.

<sup>5</sup> Deuxième alinéa de l'article 12 de la *LPECVL*.

<sup>6</sup> Articles 12 et 28 de la *LPECVL*.

<sup>7</sup> Troisième alinéa de l'article 12 de la *LPECVL*.

[22] Dans son évaluation, la Commission peut considérer les inspections et les contrôles routiers qui ne révèlent aucune irrégularité et, le cas échéant, les mesures correctrices apportées par une personne inscrite<sup>8</sup>.

### **ANALYSE ET CONCLUSION**

[23] La Commission est d'avis que les dossiers de 9173, 9127 et de Jarol présentent des déficiences. En effet, les deux mises hors services critiques de 9173 et les dérogations qui se sont ajoutées au dossier de 9127 depuis que la Commission a modifié sa cote de sécurité. Ces dérogations ne sont pas des cas fortuits. Gaétan Jutras reconnaît que les véhicules de 9173 étaient mal entretenus et qu'il fallait les changer. Quant à 9127, comme le mentionne le rapport du spécialiste, cette entreprise n'applique pas toutes ses politiques et certaines demandent à être améliorées afin de se conformer à la réglementation.

[24] Or, l'imposition de conditions à ces deux entreprises ne donnerait aucun résultat puisque que l'une est en faillite et l'autre est sur le point de fermer ses portes. C'est pourquoi la Commission modifiera leur cote afin qu'elle porte la mention « insatisfaisant ».

[25] Par ailleurs, le dossier de Jarol laisse voir qu'il s'agit d'une entreprise qui a su gérer la sécurité de façon adéquate. Cependant, sa situation change grandement parce qu'elle intègre deux entreprises qui ont d'importants problèmes autant en ce qui concerne l'entretien des véhicules que le comportement des chauffeurs. Il s'agit d'une situation nouvelle où Jarol doit prendre les mesures nécessaires pour redresser la situation. Sa réussite repose sur la présence de politiques et procédures couvrant l'ensemble des obligations d'un propriétaire et exploitant de véhicule lourd, leur application rigoureuse, la présence de moyens de contrôle et l'application de mesures de sanctions graduées au besoin. Or, le rapport du spécialiste indique que Jarol présente plusieurs lacunes à ce sujet. Les mesures ne sont pas toutes appliquées, elles ne couvrent pas toutes les obligations, il n'y a pas de mesures disciplinaires. En fait, Jarol a corrigé le plus urgent, à savoir le piètre état mécanique des véhicules de 9173.

[26] La Commission doit donc intervenir afin de s'assurer que toutes les politiques seront mises en place et produiront les résultats appropriés.

---

<sup>8</sup> Article 36 de la *LPECVL*.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**MODIFIE** les cotes de sécurité de 9173-2560 Québec inc. et de 9127-3532 Québec inc. afin qu'elles portent la mention « Insatisfaisant »;

**MODIFIE** la cote de sécurité de Transport Jarol inc. afin qu'elle porte la mention « Conditionnel »;

**ORDONNE** à Transport Jarol inc. de prendre les mesures suivantes :

a) D'implanter une politique sanctions graduées et de mettre à jour ses politiques et procédures afin qu'elles soient conformes à la loi et à la réglementation.

De fournir à la Commission au plus tard le 2 avril 2010 une copie de ces politiques et procédures.

b) De fournir à la Commission, au plus tard le 2 avril 2010, une copie du calendrier d'entretien et de vérification des véhicules, des formations et des principaux événements prévus au sein de l'entreprise au cours des 12 prochains mois.

c) De fournir des rapports sur la mise en œuvre des changements, des résultats des mesures de redressement ainsi que l'application des politiques et directives en ce qui concerne les obligations et responsabilités dévolues à un propriétaire et exploitant de véhicules lourds. Le cas échéant, ces rapports doivent faire état des dérogations et des mesures prises pour corriger la situation.

Ces rapports doivent être préparés par un expert indépendant. Ils doivent parvenir à la Commission au plus tard le 15<sup>e</sup> jour de chaque deux mois à partir du mois d'avril 2010 jusqu'au mois de mai 2011.

Tous les documents doivent être transmis au Service de l'inspection de la Commission à l'adresse suivante :

Service de l'inspection  
Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy  
7e étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
Télécopieur : (418) 528-2136

---

Gilles Tremblay  
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M<sup>e</sup> Yvon Chouinard, avocat des personnes visées  
M<sup>e</sup> Maurice Perreault, pour la Commission des transports du Québec